

Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 146/18

Luxembourg, le 4 octobre 2018

Arrêt dans l'affaire C-242/17 Legatoria Editoriale Giovanni Olivotto (L.E.G.O.) SpA/Gestore dei servizi energetici (GSE) SpA e.a.

L'obligation de présenter des certificats de durabilité, imposée par l'Italie aux intermédiaires qui n'entrent pas physiquement en possession des bioliquides faisant l'objet de la transaction dans laquelle ils interviennent, est conforme au droit de l'Union

L'accès au dispositif d'incitation des certificats verts d'une société utilisant les bioliquides pour une installation thermoélectrique est soumis à certaines conditions

La société Legatoria Editoriale Giovanni Olivotto (L.E.G.O.) possède une imprimerie en Italie disposant d'une installation thermoélectrique alimentée par un bioliquide (huile de palme). Cette installation ayant été reconnue comme alimentée par des sources d'énergie renouvelables, L.E.G.O. a bénéficié d'aides financières publiques pour la période 2012-2014. Ces aides ont toutefois été révoquées par les autorités italiennes en raison du défaut de présentation des certificats de durabilité par la société intermédiaire chargée de l'achat du bioliquide pour L.E.G.O. auprès d'un tiers fournisseur, malgré le fait que lesdits certificats avaient déjà été présentés par ce dernier, qui avait adhéré au système volontaire de contrôle « ISCC » (*International Sustainability and Carbon Certification*).

L.E.G.O. a attaqué la décision des autorités italiennes devant les juridictions administratives nationales. Dans ce contexte, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), saisi en dernière instance, demande à la Cour de justice si le droit de l'Union ¹ s'oppose à une réglementation nationale imposant aux opérateurs économiques des charges spécifiques, différentes et plus importantes, que celles prévues par un système volontaire de certification de la durabilité, tel que le système « ISCC ». Le Consiglio di Stato demande également à la Cour si le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une réglementation nationale imposant un système national de vérification de la durabilité des bioliquides qui prévoit que tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement du produit considéré, même lorsqu'il s'agit d'intermédiaires qui n'entrent pas physiquement en possession des lots de bioliquides, sont tenus aux obligations de certifications, de communication et d'information découlant dudit système.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond par la négative à ces questions.

La Cour rappelle, à titre liminaire, que la directive 2009/28 a harmonisé de manière exhaustive les critères de durabilité devant être respectés pour les biocarburants et les bioliquides ² afin qu'ils puissent être pris en considération en tant qu'énergie renouvelable. Ainsi, les États membres ne peuvent, aux fins de la directive, refuser de prendre en considération, pour d'autres motifs de

.

¹ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO 2009, L 140, p. 16), lue en combinaison avec la décision d'exécution 2011/438/UE de la Commission, du 19 juillet 2011, portant reconnaissance du système ISCC (*International Sustainability and Carbon Certification*) pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives du Parlement européen et du Conseil 2009/28 et 2009/30/CE (JO 2011, L 190, p. 79).

² Selon la directive, un « biocarburant » est un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, alors que un « bioliquide » est un combustible liquide destiné à des usages énergétiques autres que pour le transport, y compris la production d'électricité, le chauffage et le refroidissement, et produit à partir de la biomasse.

durabilité, les biocarburants et les bioliquides répondant aux critères de durabilité énoncés dans la directive.

Concernant la vérification du respect des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides, la Cour souligne que la directive impose aux États membres d'exiger des opérateurs économiques qu'ils utilisent un système de bilan massique. Cette méthode de vérification de la durabilité n'ayant pas fait l'objet d'une harmonisation exhaustive, elle peut être mise en œuvre par un système national prévu par chaque État membre ou par des systèmes nationaux ou internationaux volontaires reconnus par la Commission, tels que le système « ISCC ».

La Cour conclut que, puisque le système « ISCC » concerne (à tout le moins jusqu'à l'adoption de la directive 2015/1513 ³) les biocarburants et non pas les bioliquides, l'Italie était libre de prévoir un système national de certification plus strict que le système « ISCC » pour démontrer la durabilité des bioliquides.

En ce qui concerne la seconde question, la Cour observe tout d'abord que la directive ne définit pas la notion d'« opérateur économique ». Partant, les États membres conservent, en l'état actuel de l'harmonisation du droit de l'Union, une importante marge d'appréciation à cet égard. En l'espèce, l'Italie est libre de qualifier les intermédiaires (y compris ceux qui n'entrent pas physiquement en possession desdits produits d'« opérateurs économiques » dans le but de garantir, conformément aux exigences de la directive, la traçabilité des lots de bioliquides tout au long de la chaîne d'approvisionnement en permettant ainsi un meilleur contrôle de leur production et de leur commercialisation afin de réduire le risque de fraudes.

Enfin, la Cour relève que l'obligation de présenter des certificats de durabilité, imposée par l'Italie aux intermédiaires qui n'entrent pas physiquement en possession des bioliquides faisant l'objet de la transaction dans laquelle ils interviennent, a pour effet de rendre plus difficile l'importation vers l'Italie des bioliquides. Toutefois, la Cour estime que cette limitation de la libre circulation des marchandises (article 34 TFUE) est justifiée par des objectifs de protection de l'environnement ainsi que de lutte contre la fraude.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand **☎** (+352) 4303 3205.

_

³ Directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, modifiant la directive 98/70 et modifiant la directive 2009/28 (JO 2015, L 239, p. 1), qui est entrée en vigueur le 15 octobre 2015 et qui a introduit la possibilité de certifier la durabilité des bioliquides au moyen de systèmes volontaires.